



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

EXPLOITATION DE L'ESPACE ACCUEIL DU FIGUIER BLANC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville d'Argenteuil / Le Figuier Blanc

Correspondance : Direction de l'Action Culturelle – Mairie d'Argenteuil
12/14, Boulevard Léon Feix
95100 Argenteuil

N° Siret : 219 500 188 000 12

APE : 8411Z

N° de téléphone : 01 34 23 41 78

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges MOTHRON, autorisé à signer les présentes par la délibération n°2017/118 du 10 octobre 2017.

Ci-après dénommée « la Ville d'Argenteuil »,

D'UNE PART,

ET

XX, dont le siège social est situé au XXXXX, représentée par XX, agissant en qualité de XXX.

Ci-après dénommée « le PRENEUR ».

D'AUTRE PART.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La Ville d'Argenteuil gère les équipements culturels sur son territoire, notamment le *Figuier blanc* (sis 16-18 rue Grégoire Collas) à Argenteuil (95100).

Afin de développer la convivialité de son lieu culturel, la Ville entend proposer aux usagers de cet équipement un espace dédié à la vente d'ouvrages lors de ses spectacles

A ce titre, la Ville d'Argenteuil souhaite autoriser le PRENEUR à exploiter l'espace accueil du Figuier Blanc.

La présente convention organise les conditions d'occupation privative de ce lieu.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation des dépendances du domaine public de la Ville et de fixer les modalités de gestion de cet espace en vue de l'exploitation de l'espace accueil.

Il convient de préciser que la présente convention ne saurait avoir pour objet ou pour effet de confier au PRENEUR une mission de Service Public ou la gestion d'un Service Public. Par la présente, la Ville ne fait que confier au PRENEUR l'exploitation d'un équipement commercial affecté au service culturel, conformément à la jurisprudence en vigueur.

(Conseil d'Etat, 19 janvier 2011 « CCI de Pointe-à-Pitre », req. n°341669).

Article 1.1 – Identification des locaux mis à disposition

La Ville met à disposition du PRENEUR dans les conditions exposées ci-dessous, le local suivant :

Espace accueil du Figuier Blanc – 16/18 rue Grégoire Collas

- Une partie de la borne d'accueil et le devant de la borne d'accueil.

Article 1.2 – Identification du matériel mis à disposition

La Ville met également à la disposition du PRENEUR durant l'exploitation effective de cet espace et dans les conditions exposées ci-dessous, le matériel suivant :

Espace accueil du Figuier Blanc – 16/18 rue Grégoire Collas

- 1 table;
- 1 chaise.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les dates suivantes

Dates	Heure	Spectacle
samedi 12 octobre 2019	20:30	La Légende d'une vie
samedi 9 novembre 2019	17:00	Les Derniers géants/ Après-midi des enfants
dimanche 17 novembre 2019	16:30	Dchèquématta
vendredi 29 novembre 2019	20:30	Galilée
vendredi 6 décembre 2019	20:30	La Machine de Turing
dimanche 12 janvier 2020	16:30	Le Misanthrope
mardi 28 janvier 2020	20:30	Eugénie Grandet
mardi 4 février 2020	20:30	Plaidoiries
mardi 25 février	20:30	L'Incivile
vendredi 6 mars 2020	20:30	Les secrets d'un gainage efficace
vendredi 13 mars 2020	20:30	White Dog
vendredi 27 mars 2020	19:30	L'Histoire du soldat
mardi 5 mai 2020	20:30	Christophe Alévêque: revue de presse

La convention peut s'étendre à d'autres dates de spectacles, sur proposition du PRENEUR, au minimum 2 mois avant la date du spectacle souhaité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Article 3.1 – Connaissance des lieux

Le PRENEUR déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et du matériel mis à disposition et les acceptent en l'état.

Elle renonce à réclamer une quelconque réduction de redevance ou indemnité pour quel que motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

La Ville d'Argenteuil, en sa qualité de propriétaire, reste libre de modifier l'aménagement des locaux sans que LE PRENEUR puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 3.2 – Caractère personnel de la mise à disposition

LE PRENEUR s'engage à disposer lui-même des locaux et du matériel identifiés à l'article 1 de la présente convention.

La présente convention est accordée personnellement au PRENEUR et ne pourra être cédée par lui. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Article 3.3 – Exclusion du statut des baux commerciaux

La présente convention portant occupation du domaine public ne peut ouvrir, au profit du PRENEUR de droit quelconque, notamment au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

En effet, les parties reconnaissent que la présente convention échappe, de par sa nature administrative, au statut des baux commerciaux régi par les articles L.145-1 et suivants du Code de commerce.

A ce titre, LE PRENEUR ne peut se prévaloir d'aucun droit relatif à une indemnité d'éviction, au maintien dans les lieux ou à la création d'un fonds de commerce cessible.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS AUTORISÉES & CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 4.1 – Exploitation de l'espace accueil

L'autorisation d'exploitation porte uniquement sur l'activité suivante : *Exploitation de l'espace accueil pour la vente d'ouvrages durant les spectacles.*

LE PRENEUR n'est pas autorisé à exercer d'autres activités, y compris des activités connexes ou complémentaires.

Article 4.2 – Restrictions à la vente

Par principe, le PRENEUR est libre dans la sélection des ouvrages qu'il met en vente durant l'exploitation de l'espace accueil. Le PRENEUR enverra à la direction du Figuier Blanc la liste des livres proposés au moins 1 semaine avant la date d'exploitation.

Le non-respect des restrictions à la vente entraîne la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

Article 4.3 – Respect de la réglementation de la profession

Il revient au PRENEUR de déclarer ses éventuels salariés et de se conformer à ses obligations fiscales et sociales pour toutes ses activités, y compris les manifestations organisées dans les locaux soumis à la présente convention.

Article 4.4 – Responsabilité

LE PRENEUR exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'activité de vente dans les locaux identifiés par la présente convention.

A ce titre, il est en charge de l'organisation de l'espace accueil, de la sélection et de l'achat des ouvrages et documents proposés à la vente, de la communication des prix auprès du public, ainsi que des recettes qui en découlent. LE PRENEUR ne peut s'en remettre à la Ville en cas de conflits sur les encaissements et les ventes.

Par conséquent, LE PRENEUR ne peut pas demander à la Ville d'Argenteuil une quelconque subvention ou rémunération pour l'exploitation du lieu.

LA VILLE n'est en aucun cas responsable en cas de perte ou de vol des ouvrages et documents exposés dans le cadre de l'activité ou de vol de caisse lié à l'activité.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Article 5.1 – État des lieux & Remise en état

LE PRENEUR s'engage à assurer durant toute la durée d'ouverture de l'espace accueil une qualité de prestations conforme aux dispositions de la présente convention et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

LE PRENEUR doit utiliser de façon paisible les locaux mis à disposition et les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été remis. Il devra user des locaux mis à disposition suivant la destination convenue, en veillant en particulier à ce que la tranquillité et le bon ordre du voisinage ne soient troublés en aucune manière de son fait ou de celui de ses bénévoles et/ou employé(e)s.

Les parties s'engagent à s'informer immédiatement des dysfonctionnements ou des détériorations qu'elles constateraient sur le matériel ou les locaux.

Article 5.2 – Utilisation des locaux en dehors de la programmation

La présente occupation du domaine public est consentie uniquement pendant la durée des spectacles listés ou ceux proposés au minimum 2 mois avant et validés par la direction du lieu. Ainsi, la Ville d'Argenteuil est libre de disposer des lieux en dehors de ces manifestations et LE PRENEUR doit enlever l'ensemble des biens leur appartenant à la fin de la période d'occupation.

Ainsi, et dans le cas où la Ville d'Argenteuil souhaiterait organiser des manifestations supplémentaires en dehors de la programmation culturelle telle qu'annexée à la présente convention, elle serait libre d'exploiter elle-même l'espace accueil ou de faire appel à un autre prestataire.

ARTICLE 6 – TARIFS DES VENTES

Les tarifs des ventes sont librement arrêtés par LE PRENEUR qui procèdera à leur affichage à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation de disposer d'une partie du domaine public est réalisée à titre gratuit sur la période couverte par cette convention.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES LOCAUX & DU MATERIEL

A l'issue de la manifestation, LE PRENEUR doit restituer les locaux mis à disposition dans un état de propreté maximale. Il s'engage également à restituer le matériel propre, vide et en bon état de fonctionnement. En cas de détérioration, ou casse, le PRENEUR s'engage à restituer le matériel détérioré ou cassé.

La maintenance des locaux et du matériel est assurée par les services de la Ville.

ARTICLE 9 – VISITE DU GESTIONNAIRE DU DOMAINE

Pendant toute la durée de l'exploitation, LE PRENEUR consent à ce que les élus et agents de la Ville agissant dans le cadre de leurs fonctions puissent effectuer à tout moment des visites, notamment inopinées au sein des locaux objets de la présente convention, y compris dans les locaux non ouverts au public.

Ces visites ont notamment pour but de permettre à la Ville de s'assurer que son domaine public est occupé dans des conditions conformes à son affectation.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

LE PRENEUR doit contracter, dès la signature de la convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, le contrat d'assurance suivant :

- Une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Une mention de cette remise devra être faite dans les polices d'assurances.

L'occupant doit adresser à la Ville ces polices d'assurance dans les 7 jours qui précèdent l'évènement.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la Ville et dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

LE PRENEUR autorise expressément la Ville d'Argenteuil à utiliser son image sur leurs supports de communication et lui transmet à ce titre les éléments 8 semaines avant la manifestation.

LE PRENEUR est autorisé à réaliser des opérations de communication durant la manifestation et à communiquer sur ses activités.

ARTICLE 12 – CONTREPARTIES

En contrepartie de ses prestations, la Direction de l'Action Culturelle offrira au PRENEUR participant à la prestation, s'ils le souhaitent, 2 invitations pour le spectacle pour lequel il tient l'espace d'accueil.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ

Article 13.1 – Généralités

LE PRENEUR est seule responsable de ses faits, de ceux de ses bénévoles et/ou employé(e)s et des biens dont ils ont la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant par et/ou à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation des locaux occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers et clients des locaux.

La Ville d'Argenteuil est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du PRENEUR ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnels employés par le PRENEUR.

LE PRENEUR s'oblige à relever la Ville d'Argenteuil de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 13.2 – Défaut de remise en état

En cas de défaut de remise en état des locaux, de détérioration du matériel ou de dégâts causés aux biens mis à disposition, LE PRENEUR est tenu de dédommager la Ville à hauteur des frais engagés pour la remise en état ou le remplacement des biens concernés.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

Article 14.1 – Résiliation par l'une ou l'autre des parties

Sans préjudice des dispositions suivantes, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de un mois.

Le préavis devra être notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Article 14.2 – Résiliation de plein droit pour faute du titulaire

La Ville d'Argenteuil pourra résilier la présente convention, de plein droit, sans préavis ni indemnité dans les cas suivants :

- Exercice d'une activité non-autorisée par l'article 4.1 de la présente convention ;
- Non-respect des restrictions à la vente prévues par l'article 4.2 de la présente convention.

Article 14.3 – Autres motifs de résiliation

Dans le cas où la Ville constaterait des motifs d'insatisfaction dans l'exécution de la présente convention, et non prévus aux articles précédents, un courrier de mise en demeure devra être adressé par courrier recommandé avec avis de réception postal.

Cette mise en demeure devra indiquer les motifs d'insatisfaction et/ou les mesures que le PRENEUR devra dorénavant appliquer. Celui-ci dispose alors d'un délai d'un mois pour formuler des observations et/ou se conformer aux prescriptions indiquées par la mise en demeure.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans ce délai, la Ville peut alors résilier la présente convention, sans indemnité.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Argenteuil, le

Pour la Ville d'Argenteuil,

Georges MOTHRON,
Maire

Pour LE PRENEUR